

Douanes.

L'obligation sera annulée. du port d'où les articles ou denrées devront être définitivement expédiés, ainsi que la déclaration à la sortie ; et le percepteur de ce port devra, lors de l'exportation réelle de ces articles ou denrées, délivrer à cette personne un certificat à cet effet sous sa signature, mentionnant les noms de l'expéditeur, du navire et du patron, la date de l'expédition et sa destination ; et ce certificat sera une autorisation au percepteur ou à l'officier autorisé d'annuler l'obligation consentie lors de l'entrée de ces articles ou denrées pour leur exportation.

Relaxation des dispositions de la 10 et 11 Vict., ch. 31, sec. 10, en faveur des caboteurs. Section 3.—Et qu'il soit de plus ordonné, Que les navires ou bateaux construits ou possédés en cette province, et employés au transport des marchandises ou des passagers en cette province, seront considérés comme étant employés au commerce de cabotage ;—et que ces navires pourront transporter les denrées et articles du cru de cette province, excepté les spiritueux ou liqueurs distillées, entre les ports de cette province, sans déclaration d'entrée ou acquit ; pourvu toujours que les propriétaires de ces navires obtiennent une licence à cet effet pour la saison, du percepteur du port d'entrée le plus rapproché de leur résidence, portant comme condition que ces navires ne seront pas employés au commerce étranger ou au transport de denrées ou articles autres que ceux ci-dessus mentionnés.

Les spiritueux et marchandises acquittées pourront être pris par les navires portant un cahier de chargement. Section 4.—Et qu'il soit de plus ordonné, Que tous ces navires ou bateaux pourront transporter comme susdit toutes autres marchandises et denrées dont les droits auront été acquittés, sans déclaration d'entrée ou acquit, pourvu que le patron tienne un *livret* ou *cahier de chargement* qui sera enregistré au bureau du percepteur des douanes au port auquel appartiendra le navire ou bateau, suivant la formule ci-annexée, dans lequel sera porté une liste de toutes les marchandises reçues à bord de son navire ou bateau, en indiquant l'endroit et le jour où elles auront été reçues à bord, les marques et numéros des différents colis, la description des marchandises qu'ils contiendront, la quantité et description des marchandises non-empaquetées, avec l'indication précise du nom des expéditeurs et consignataires, et aussi quand et où ces marchandises auront été déchargées, et à qui elles auront été livrées.

Le cahier de chargement devra être produit et exhibé à l'officier des douanes. Section 5.—Et qu'il soit de plus ordonné, Que le patron de tout tel navire produira son *cahier de chargement* à tout officier des douanes qui le lui demandera, et répondra à toutes les questions qui lui seront posées ; et cet officier des douanes aura la faculté d'y inscrire toute observation qu'il jugera convenable ; et si le *cahier de chargement* n'est pas tenu de la manière ci-dessus prescrite, et si les détails de tout char-